

Examen des demandes de remise gracieuse des sommes dues au titre de la rupture de l'engagement décennal (Cas 6)

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la décision n° 2025-047 du 16 juin 2025 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 17 juillet 2025, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon émet un avis défavorable à la remise gracieuse totale ou partielle de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal demandée par l'ancien élève.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 23

Nombre de voix favorables : 23

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 17 juillet 2025

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

Emmanuel TRIZAC
Président
École Normale Supérieure de Lyon

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

Date de transmission au MESR : 23/07/2025

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 23/07/2025